

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème Section)

Décision du 28 janvier 2009

Dans la présente affaire, enregistrée sous le numéro 08/35, ayant pour objet un recours introduit le 4 août 2008 par Mme [...], domiciliée [...], contre la décision du 15 juillet précédent, prise par le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II, refusant de reconnaître à la requérante une indemnité de dépaysement.

La Chambre de Recours de Ecoles européennes, deuxième section, composée de Messieurs :

Eduardo Menéndez Rexach, Président de Section, Rapporteur,

Andreas Kalogeropoulos, membre

Paul Rietjens, membre.

Assistée de Madame Petra Hommel, greffier et de Madame Amanda Nouvel de la Flèche,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante Mme [...] assistée par Me Mehdi Aboudi et, d'autre part, par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général Mme Christmann, et défendues par Me Marc Snoeck,

après avoir entendu, à l'audience publique du 8 décembre 2008, le rapport d'audience

présenté par M. Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 28 janvier 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties.

1. La requérante, citoyenne française et enseignante, est l'épouse de M. [...], professeur détaché auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III à compter de l'année scolaire 1999/2000; depuis le début de l'année ci avant mentionnée, la requérante résidait habituellement en Belgique et se trouvait en congé parental au sein du Ministère français de l'Education nationale. A l'issue d'une procédure de sélection, Madame [...] a accepté, le 27 mai 2001, un poste de professeur détaché à l'Ecole européenne de Bruxelles III à partir du 1er septembre 2001; le jour de son acceptation, elle a mis fin à son congé parental et a demandé sa réintégration dans son Administration d'origine, laquelle prit effet le premier juillet 2001 et qui a été signalée par son époux à l'Ecole de Bruxelles III où il était en poste, permettant à la requérante de percevoir son traitement national de l'Administration française durant les mois de juillet et août 2001. Lors de son entrée en service à l'Ecole européenne, Madame [...] a indiqué la commune de [...] (France) comme lieu de son recrutement et a ainsi perçu pendant trois mois l'allocation de dépaysement qui a ensuite été supprimée par l'Ecole européenne en raison du constat de sa résidence à Bruxelles depuis deux ans au moment de son recrutement; cette décision de l'Ecole n'a pas été contestée par Madame [...], laquelle n'a présenté aucun recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes ni de recours contentieux devant la Chambre de recours.

2. A la fin du détachement de son mari à l'Ecole européenne de Bruxelles III, en fin d'année scolaire 2007/08, la requérante a sollicité l'octroi de l'indemnité de dépaysement auprès du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II en invoquant le fait qu'au moment de sa nomination le 4 juillet 2001, elle ne résidait pas en Belgique. A compter du 1er septembre 2008, la requérante a été mutée à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

3. Par courrier du 15 juillet 2008, le directeur de l'Ecole de Bruxelles II a rejeté ladite demande en considérant que Madame [...] se trouvait déjà au siège de l'Ecole lors de sa nomination, de son détachement ou de son affectation, si bien qu'elle se trouvait exclue du bénéfice de l'allocation de dépaysement, conformément à l'article 56.2. du Statut du Personnel détaché.

4. Le 4 août 2008, Madame [...] a introduit un recours auprès de la Chambre de recours contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II, en invoquant le paradoxe lié au fait que l'Ecole lui ait reconnu le droit au remboursement des frais visés au Chapitre II du Statut du Personnel détaché et non pas l'indemnité de dépaysement puisque l'Ecole a reconnu qu'au moment de son détachement, elle était au service du gouvernement français ; qu'ainsi, l'Ecole a considéré que son lieu de recrutement était son lieu d'origine lors de sa nomination officielle à l'Ecole européenne le 4 juillet 2001 et qu'à cette date, elle résidait à [...] et non pas à Bruxelles.

5. Les Ecoles européennes s'opposent au recours et demandent qu'il soit déclaré irrecevable pour absence de recours administratif préalable devant le Secrétaire général tel que prescrit par l'article 80.2. du Statut du Personnel détaché, possibilité signalée dans la décision du Directeur; qu'en outre, le recours serait également irrecevable '*ratione temporis*' dès lors que depuis le mois de décembre 2001, l'Ecole a cessé de verser à la requérante l'indemnité litigieuse et que cette dernière n'a pas contesté cette décision en introduisant un recours contre les fiches de traitement depuis 2001 jusqu'à mai 2008.

6. En tout état de cause, les Ecoles européennes considèrent le recours comme non fondé du fait que, lorsque la requérante a accepté son détachement le 27 mai 2001, elle se trouvait à Bruxelles avec son mari et ses enfants depuis l'année 1999 et que la seule circonstance que la décision officielle de nomination lui ait été notifiée le 4 juillet suivant n'est pas relevant; à ce titre, elles citent la décision de la Chambre de recours du 28 novembre 2006, recours 05/17, dans laquelle cette juridiction considère, comme critère déterminant à cet égard, l'existence ou non de relations plus ou moins stables et avec une certaine permanence du membre du personnel, ainsi que l'a estimé le Directeur de l'Ecole de Bruxelles II dans sa décision et ainsi que le prouve la situation de Madame

[...], en congé parental dans son pays d'origine et résidant en Belgique deux ans avant son détachement ; selon les Ecoles européennes, la requérante a continué à résider en Belgique même si elle est retournée pendant une courte période en France, ce qui ne suffit pas à y localiser un lieu de résidence effective; qu'ainsi, elle a noué des relations permanentes et durables avec le pays où elle a été détachée ensuite et, partant, l'indemnité de dépaysement lui a été refusée à juste titre.

7. Selon les observations en réponse des Ecoles européennes, cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'Ecole européenne ait fixé en France le lieu d'origine de la requérante, au sens de l'article 59 du Statut du Personnel détaché, tout en considérant qu'elle résidait au début de son détachement en Belgique, où elle avait développé des relations durables et permanentes, son lieu d'origine pouvant donc être déterminé selon son centre d'intérêt, à savoir le lieu où le membre du personnel conserve ses attaches patrimoniales, analyse qui est favorable à la requérante qui, de cette façon, s'est vu octroyer des frais de voyage chaque année entre Bruxelles et la France et, à l'avenir, éventuellement, des frais de déménagement à la fin de son détachement.

8. Les Ecoles européennes concluent à ce qu'il plaise à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable ou à tout le moins mal fondé, et de condamner la requérante aux frais de l'instance, qu'elles estiment à 1000 Euros.

9. Dans son mémoire en réplique, la requérante s'oppose à l'irrecevabilité du recours pour absence de recours administratif préalable au moyen qu'elle n'a pas été informée de cette possibilité; en outre, elle allègue également l'existence d'un fait nouveau, consistant en la découverte du paradoxe selon lequel l'Ecole considérerait la France comme son lieu d'origine en tant que lieu de recrutement sans lui verser la prime d'expatriation; sur le fond, la requérante insiste sur les fondements de sa demande en signalant que d'après l'article 56 du Statut du Personnel détaché, la date à prendre en compte est la date officielle de la nomination, soit le 4 juillet 2001 et que la décision 05/17 précitée n'a aucun rapport avec son dossier dès lors qu'au jour de sa nomination, elle n'était pas résidente en Belgique.

10. Au cours de l'audience, la requérante, défendue par Me Mehdi Aboudi, a itéré ses prétentions et a rejeté l'existence de mauvaise foi dans sa demande, raison pour laquelle

elle s'est opposée à la condamnation aux frais de procédure demandée par les Ecoles; celles-ci, défendues par Me Snoeck, ont pour leur part maintenu l'irrecevabilité du recours et, en tout cas, le manque de fondement de la prétention justifiant ainsi la condamnation aux frais de procédure demandée.

Appréciation de la Chambre de recours.

11. Dans le présent recours, il est question du bien-fondé de la requérante, professeur français détaché dans une Ecole européenne, à percevoir l'indemnité de dépaysement reconnue par l'article 56 du Statut du Personnel détaché durant la période au cours de laquelle l'intéressée a effectué ses prestations de service après sa nomination officielle à partir de l'année scolaire 2001/2002.

12. A titre liminaire, il est nécessaire d'examiner l'irrecevabilité du recours allégué par les Ecoles européennes pour deux motifs: d'une part, l'absence de recours administratif préalable au contentieux devant la Chambre de recours et, d'autre part, la forclusion du recours au motif que la requérante n'a pas contesté les fiches de ses traitements depuis qu'en décembre 2001, l'Ecole européenne de Bruxelles II a cessé d'y inclure l'indemnité de dépaysement.

13. L'article 80.2. du Statut du Personnel détaché dispose qu' « un recours contentieux à la Chambre de recours, sans préjudice des dispositions prévues à l'art 77, est recevable seulement :

- si le Secrétaire général ou le Conseil d'inspection ont été préalablement saisis d'un recours administratif au sens de l'article 79 du présent Statut.

et

- si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet».

Comme cela a été exposé dans les antécédents de fait, la requérante a présenté une requête au Directeur des Ecoles européennes de Bruxelles II (où elle était en poste au moment des faits), lequel a rejeté sa demande le 15 juillet 2008 en exposant les motifs pour lesquels, en interprétant les articles 56 et 59 du Statut du Personnel détaché, il

considérerait comme non fondé d'accéder à celle-ci; le courrier contenant cette décision l'informait, *in fine*, de la possibilité d'introduire un recours administratif contre celle-ci, conformément à l'art. 79 du Statut («il vous est loisible d'introduire un recours administratif contre la présente décision selon les dispositions de l'article 79 du Statut du personnel détaché»). Cette expression générique s'avère incomplète dès lors qu'elle ne contient aucune mention de l'organe devant lequel il est possible d'introduire ledit recours, ni le délai pour le faire, raison pour laquelle, bien qu'il soit certain que l'article 80 précité exige l'épuisement préalable de la voie administrative avant d'aborder la voie contentieuse devant la Chambre de recours, il n'en reste pas moins que la notification portant sur ce point particulier n'entraîne aucun effet par manque d'éléments essentiels, comme ceux signalés, et la requérante ne doit pas être pénalisée pour les conséquences d'une carence qui ne lui est pas imputable ; qu'ainsi, cette cause d'irrecevabilité doit être rejetée.

14. Le second motif formel porte sur la forclusion du recours vu que la requérante n'a pas contesté les fiches de traitement dans lesquelles n'était pas incluse l'indemnisation présentement réclamée, mais qu'au contraire elle les a acceptées sans conteste durant au moins six mois, cette question étant toutefois traitée de manière incidente dans la décision du Directeur et ceci non pour exclure la pertinence du recours mais bien pour en limiter la portée au moment de la réclamation, en incluant la possibilité de reconnaître des effets rétroactifs à cette indemnisation, si encore elle venait à être reconnue; bien que, normalement, la réclamation au sujet des rétributions ait pour objet les fiches de traitement périodiques dans lesquelles, en application des dispositions pertinentes, on fixe la valeur pour chacune des notions qui composent la rémunération du personnel, il n'y a pas lieu d'exclure la possibilité que soit introduit un recours indépendant des fiches de traitement, comme dans le cas présent dans lequel le Directeur des Ecoles européennes examine lui-même les justifications de la prétention, analyse son objet et le fond de la question à la lumière des règles correspondantes, sans opposer l'obstacle initial à présent invoqué par les Ecoles européennes, lequel empêcherait de s'intéresser au fond qui a déjà été analysé par l'administration contre laquelle est dirigé le recours ; qu'ainsi, cette cause d'irrecevabilité ne peut pas non plus aboutir, bien que l'appréciation éventuelle du recours reste limitée concernant le moment auquel le recours survient.

15. Dès lors que sont rejetées les causes d'irrecevabilité, il convient maintenant de déterminer si la réclamation de l'indemnité de dépaysement est justifiée ou non.

16. En vertu des dispositions de l'article 56 du Statut du Personnel détaché, «1. Les membres du personnel nommés, détachés ou affectés à l'Ecole par les gouvernements autres que celui du pays du siège de l'Ecole bénéficient d'une indemnité de dépaysement de 16% du montant total du traitement de base, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge auxquels ils ont droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure au montant fixé à l'Annexe IV. 2. Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les membres du personnel, qui au moment de la nomination, du détachement ou de l'affectation à une Ecole européenne, se trouvaient déjà au lieu du siège de ladite Ecole sans y avoir été au service de leur Gouvernement. ».

17. La requérante considère que l'Ecole elle-même a reconnu qu'au moment de son détachement, elle se trouvait au service du Gouvernement français ; que dès lors, il a été considéré que son lieu de recrutement était son lieu d'origine au moment d'être nommée officiellement à l'Ecole européenne de Bruxelles et qu'à cette date, elle résidait à [...] (France); de fait, l'Ecole a reconnu à la requérante le droit à la récupération des frais prévus au Chapitre II du Statut du Personnel détaché précité et, paradoxalement, elle lui refuse l'indemnité de dépaysement. Cette prise de position se base sur une interprétation conjointe des articles 56 et 59 du Statut du Personnel détaché pour déterminer des notions telles que le lieu d'origine, le lieu de détachement ou le lieu de recrutement du membre du personnel.

18. Toutefois, une telle interprétation ne concorde pas avec les dispositions du Statut sur le régime pécuniaire du Personnel détaché, contenues dans le Titre V dudit Statut. En effet, tandis que l'article 56 se trouve systématiquement dans le Chapitre I de ce Titre qui a pour intitulé «Rémunération», l'article 59 se trouve dans le Chapitre II consacré au «Remboursement de frais». Cette distinction paraît sensée dans la mesure où la nature des notions de rétribution et leur objet sont distincts dans un cas et dans l'autre; en effet, alors que le premier chapitre du Titre V précité régit les divers éléments qui intègrent la rétribution ou la rémunération du personnel détaché (traitement de base, heures supplémentaires et remplacements, allocations familiales et indemnités), le second chapitre est applicable au remboursement de frais (frais de voyage et frais de mission).

De cette façon, l'article 59 précité contient une définition de ce qui, juridiquement et pour la mise en application de ce Chapitre II, doit être compris comme lieu d'origine et lieu de détachement à l'effet de reconnaître aux membres du Personnel détaché le droit à la perception dans les cas envisagés ici et comme remboursement de frais, de ceux qui se règlent ici et pas d'autres, comme ceux qui sont prévus dans le Chapitre I, raison pour laquelle la détermination d'un lieu d'origine conformément à l'article 59 affecte uniquement les droits économiques réglés dans le chapitre II et non pas les éléments de rétribution du Chapitre I.

19. Cette précision s'avère particulièrement importante dans la présente affaire, dans laquelle la requérante est venue prendre résidence avec son mari et ses enfants à Bruxelles depuis 1999, lieu dans lequel celle-ci, en sa qualité de professeur français comme son mari, a été détachée dans une des Ecoles européennes de cette ville; ce fait a été reconnu par la requérante elle-même qui, toutefois, signale qu'il était normal qu'en se trouvant en congé parental dans son administration éducative d'origine, elle suive son mari et qu'en l'espèce, l'élément déterminant est constitué par le fait qu'au moment de sa nomination, c'est la localité française mentionnée ci avant qui lui a été reconnue par l'Ecole comme lieu d'origine.

20. L'article 56, à la différence de l'article 59 du Statut du Personnel détaché, ne contient pas une définition du lieu dans lequel se trouve le membre du personnel, mais se réfère à une pure situation de fait (l'article 56.2 précité dispose que « Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les membres du personnel, qui au moment de la nomination, du détachement ou de l'affectation à une Ecole européenne, se trouvaient déjà au lieu du siège de ladite Ecole sans y avoir été au service de leur Gouvernement. »), laquelle est restée confirmée et que la requérante, résidente à Bruxelles depuis 1999, ne remet pas en cause ; en l'espèce, il n'y a pas lieu de s'intéresser à la situation administrative dans laquelle Madame [...] aurait pu être dans l'Administration française, ni au fait que, lorsqu'elle pouvait se prévaloir de son détachement à l'Ecole, bien que n'ayant pas été officiellement nommée, elle aurait mis fin à son congé parental et aurait été réincorporée à son école française d'origine durant une brève période de temps, dès lors que ces circonstances n'affectent pas la situation factuelle résultant de sa résidence à Bruxelles durant quasiment deux ans avec antériorité par rapport à son détachement aux Ecoles européennes, ceci l'excluant du

bénéfice du dépaysement en application de l'article 56.2. du Statut du Personnel détaché.

21. Cette conclusion ne s'oppose pas non plus à ce qu'en application des définitions contenues dans l'article 59 précité, les Ecoles aient reconnu à la requérante un lieu d'origine qui lui confère le droit à la perception des montants qui lui reviennent suivant les notions prévues dans le Chapitre II du Titre V du Statut du Personnel détaché, pour autant que soient réunies les autres conditions à cet effet.

Sur les frais et dépens.

22. En application de l'art. 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes, les frais seront portés à la charge de la partie dont les demandes ont été rejetées lorsque la partie adverse le demande; qu'en tout état de cause, dans la présente affaire, les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation de la requérante aux frais de procédure, il convient d'accéder à cette demande, en modérant toutefois le montant réclamé de 1.000 euros à celui de 600 euros, que l'on estime davantage proportionné aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1: Le recours de Madame [...] est rejeté.

Article 2: La requérante est condamnée aux dépens du recours à concurrence d'un montant de 600 euros.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 28 janvier 2009

Le Greffier

P. Hommel